CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.948 du 14 juillet 2015

G./A.211.087/VI-20.108

En cause : **la société anonyme TRUCK SERVICE SEBASTIAN**,

ayant élu domicile chez
Me Denis BARTH, avocat,
Kapellstrasse, n° 26,
4720 Kelmis,

contre :

la commune de Grâce-Hollogne.

Partie intervenante :

la société anonyme SCANTEC,

ayant élu domicile chez
Me Ghislain ROYEN, avocat,
Côte de Hagelstein, n° 23/25,
4880 Aubel.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 décembre 2013, la société anonyme TRUCK SERVICE SEBASTIAN demande l'annulation de la "décision d'attribution d'un marché public relatif à l'acquisition d'un camion porte-conteneurs neuf avec grue et à la reprise d'un camion usagé du Collège communal de la Commune de Grâce-Hollogne du 21 octobre 2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.854 du 20 mars 2014 a rejeté la requête en intervention introduite par la société anonyme SCANTEC dans la procédure en référé d'extrême urgence et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

La société anonyme SCANTEC a, par une requête introduite le 10 février 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation.

Une ordonnance du 4 mars 2014 a accueilli provisoirement cette intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport proposant d'accueillir la requête en intervention et concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 29 avril 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 5 mai 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue.

Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société SCANTEC est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatorze juillet deux mille quinze par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. David DE ROY.